

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

1.5. C 04.00 — ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	
010	<p><u>1. Actifs d'impôt différé totaux</u></p> <p>Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité.</p>
020	<p><u>1.1 Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs</u></p> <p>Article 39, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui ne dépendent pas de bénéfices futurs et sont donc soumis à une pondération de risque.</p>
030	<p><u>1.2 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, mais ne résultent pas de différences temporelles, et ne sont donc pas soumis à un quelconque seuil (c'est-à-dire intégralement déduits des fonds propres de base de catégorie 1).</p>
040	<p><u>1.3 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et dont la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est par conséquent soumise aux seuils de 10 % et de 17,65 % visés à l'article 48 du CRR.</p>
050	<p><u>2 Passifs d'impôt différé totaux</u></p> <p>Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité.</p>
060	<p><u>2.1 Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</u></p> <p>Article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé pour lesquels les conditions de l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR ne sont pas remplies. Par conséquent, ce poste comprendra les passifs d'impôt différé qui réduisent le montant du goodwill, des autres immobilisations incorporelles ou des actifs de fonds de pension à prestations définies devant être déduits, qui sont déclarés respectivement aux points 1.1.1.10.3, 1.1.1.11.2 et 1.1.1.14.2 du CA1.</p>
070	<p><u>2.2 Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</u></p> <p>Article 38 du CRR</p>
080	<p><u>2.2.1 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</u></p> <p>Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et ne sont pas affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.</p>

090	<p><u>2.2.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></p> <p>Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et sont affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.</p>
093	<p><u>2A Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux</u></p> <p>Article 39, paragraphe 1, du CRR</p> <p>Le montant des excédents d'impôts et des reports de déficits fiscaux qui ne sont pas déduits des fonds propres conformément à l'article 39, paragraphe 1, du CRR; le montant déclaré est le montant avant application de pondérations de risque.</p>
096	<p><u>2B Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %</u></p> <p>Article 48, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, en tenant compte de l'effet de l'article 470 du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.</p>
097	<p><u>2C Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %</u></p> <p>Article 469, paragraphe 1, point d), article 470, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR</p> <p>Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits conformément à l'article 469, paragraphe 1, point d), et de l'article 470 du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 472, paragraphe 5, du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.</p>
100	<p><u>3. Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
110	<p><u>3.1 Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées</u></p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
120	<p><u>3.1.1 Ajustements pour risque de crédit général</u></p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
130	<p><u>3.1.2 Ajustements pour risque de crédit spécifique</u></p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
131	<p><u>3.1.3 Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres</u></p> <p>Articles 34, 110 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
140	<p><u>3.2 Total des pertes anticipées éligibles</u></p> <p>Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>

	<p>Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées.</p>
145	<p><u>4 Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
150	<p><u>4.1 Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon</u></p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
155	<p><u>4.2 Total des pertes anticipées éligibles</u></p> <p>Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées.</p>
160	<p><u>5 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2</u></p> <p>Article 62, point d), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui appliquent la méthode NI, conformément à l'article 62, point d) du CRR, l'excédent de provisions (par rapport aux pertes anticipées) pouvant être intégré dans les fonds propres de catégorie 2 est plafonné à 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés selon l'approche NI.</p> <p>Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 0,6 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.</p>
170	<p><u>6 Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2</u></p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant plafonnement.</p> <p>Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux.</p>
180	<p><u>7 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2</u></p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Selon l'article 62, point c), du CRR, les ajustements pour risque de crédit pouvant être intégrés dans les fonds propres de catégorie 2 sont plafonnés à 1,25 % des montants d'exposition pondérés.</p> <p>Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 1,25 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.</p>
190	<p><u>8 Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 46, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important ne sont pas déduites. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>
200	<p><u>9 Seuil CET1 de 10 %</u></p> <p>Article 48, paragraphe 1, points a) et b), du CRR</p> <p>Ce poste contient le seuil de 10 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.</p> <p>Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>

210	<p>10 Seuil CET1 de 17,65 %</p> <p>Article 48, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Ce poste contient le seuil de 17,65 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui sera appliqué au-delà du seuil de 10 %.</p> <p>Le seuil est calculé de sorte que le montant des deux éléments qui est comptabilisé ne peut excéder 15 % des fonds propres de base de catégorie 1 finals, c'est-à-dire les fonds propres de base de catégorie 1 calculés après toutes les déductions et sans inclure aucun ajustement dû aux dispositions transitoires.</p>
225	<p>11.1 Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 71 a)</p>
226	<p>11.2 Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 71 b)</p>
230	<p>12 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 44 à 46 et article 49 du CRR</p>
240	<p>12.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR</p>
250	<p>12.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 44, 46 et 49 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
260	<p>12.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 45 du CRR</p> <p>L'article 45 du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
270	<p>12.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
280	<p>12.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36,</p>

	paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.
290	<p><u>12.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
291	<p><u>12.3.1 Détections synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
292	<p><u>12.3.2 Détections synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
293	<p><u>12.3.3 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 45 du CRR</p>
300	<p><u>13 Détections de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</u></p> <p>Articles 58 à 60 du CRR</p>
310	<p><u>13.1 Détections directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Articles 58 et 59 et article 60, paragraphe 2, du CRR</p>
320	<p><u>13.1.1 Détections directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 58 et article 60, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Détections directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et</p> <p>b) des détections traitées comme des détections croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.</p>
330	<p><u>13.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes directes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
340	<p><u>13.2 Détections indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
350	<p><u>13.2.1 Détections indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détections indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détections dans des titres indicels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie</p>

	<p>de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
360	<p><u>13.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
361	<p><u>13.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
362	<p><u>13.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
363	<p><u>13.3.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 59 du CRR</p>
370	<p><u>14. Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</u></p> <p>Articles 68 à 70 du CRR</p>
380	<p><u>14.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Articles 68 et 69 et article 70, paragraphe 2, du CRR</p>
390	<p><u>14.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 68 et article 70, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et</p> <p>b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.</p>
400	<p><u>14.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
410	<p><u>14.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR</p>
420	<p><u>14.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de</p>

	<p>négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
430	<p><u>14.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
431	<p><u>14.3 Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
432	<p><u>14.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
433	<p><u>14.3.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 69 du CRR</p>
440	<p><u>15 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</u></p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p>
450	<p><u>15.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p>
460	<p><u>15.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
470	<p><u>15.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
480	<p><u>15.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
490	<p><u>15.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p>

	<p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.</p>
500	<p><u>15.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
501	<p><u>15.3 Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
502	<p><u>15.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
503	<p><u>15.3.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 45 du CRR</p>
510	<p><u>16 Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</u></p> <p>Articles 58 et 59 du CRR</p>
520	<p><u>16.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Articles 58 et 59 du CRR</p>
530	<p><u>16.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 58 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 56, point d)]; et</p> <p>b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.</p>
540	<p><u>16.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
550	<p><u>16.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
560	<p><u>16.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p>

	<p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
570	<p><u>16.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
571	<p><u>16.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
572	<p><u>16.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
573	<p><u>16.3.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 59 du CRR</p>
580	<p><u>17 Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</u></p> <p>Articles 68 et 69 du CRR</p>
590	<p><u>17.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Articles 68 et 69 du CRR</p>
600	<p><u>17.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 68 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 66, point d)]; et</p> <p>b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.</p>
610	<p><u>17.1.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
620	<p><u>17.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
630	<p><u>17.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de</p>

	<p>négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détections dans des titres indicies. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détections traitées comme des détections croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
640	<p><u>17.2.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
641	<p><u>17.3 Détections synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
642	<p><u>17.3.1 Détections synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
643	<p><u>17.3.2 (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 69 du CRR</p>
650	<p><u>18 Expositions pondérées des détections de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement</u></p> <p>Article 46, paragraphe 4, article 48, paragraphe 4, et article 49, paragraphe 4, du CRR</p>
660	<p><u>19 Expositions pondérées des détections de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement</u></p> <p>Article 60, paragraphe 4, du CRR.</p>
670	<p><u>20 Expositions pondérées des détections de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement</u></p> <p>Article 70, paragraphe 4, du CRR.</p>
680	<p><u>21 Détections d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détection d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 12.1.</p>
690	<p><u>22 Détections d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détection d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 15.1.</p>
700	<p><u>23 Détections d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier</u></p>

	<p><u>dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 13.1.</p>
710	<p><u>24 Détenions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 16.1.</p>
720	<p><u>25 Détenions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 14.1.</p>
730	<p><u>26 Détenions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</u></p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 17.1.</p>
740	<p><u>27 Exigence globale de coussin de fonds propres</u></p> <p>Article 128, point 6), de la CRD</p>
750	<p><u>Coussin de conservation de fonds propres</u></p> <p>Article 128, point 1), et article 129 de la CRD</p> <p>Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette cellule.</p>
760	<p><u>Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre</u></p> <p>Article 458, paragraphe 2, point d iv), du CRR</p> <p>Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres.</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire</p>

	aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.
770	<p><u>Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement</u></p> <p>Article 128, point 2), article 130 et articles 135 à 140 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
780	<p><u>Coussin pour le risque systémique</u></p> <p>Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
800	<p><u>Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale</u></p> <p>Article 128, point 3), et article 131 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
810	<p><u>Coussin pour les autres établissements d'importance systémique</u></p> <p>Article 128, point 4), et article 131 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
820	<p><u>28 Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II</u></p> <p>Article 104, paragraphe 2, de la CRD</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit calculer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des raisons tenant au deuxième pilier, ces exigences supplémentaires seront déclarées dans cette cellule.</p>
830	<p><u>29 Capital initial</u></p> <p>Article 12 et articles 28 à 31 de la CRD, et article 93 du CRR</p>
840	<p><u>30 Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux</u></p> <p>Article 96, paragraphe 2, point b), article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR</p>
850	<p><u>31 Expositions initiales non domestiques</u></p> <p>Données nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.</p> <p>Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.</p>
860	<p><u>32 Expositions initiales totales</u></p> <p>Données nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.</p> <p>Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.</p>
870	<p><u>Ajustements des fonds propres totaux</u></p> <p>Article 500, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position la différence entre le montant déclaré sous la position 880 et le montant total de fonds propres conformément au CRR.</p> <p>Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.</p>
880	<p><u>Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I</u></p> <p>Article 500, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le total des fonds propres en vertu du CRR ajusté comme requis par l'article 500, paragraphe 4, du CRR (c'est-à-dire pleinement ajusté de</p>

	<p>manière à tenir compte des différences qui existent entre le calcul des fonds propres effectué conformément aux directives 93/6/CEE et 2000/12/CE, telles qu'elles étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2007, et le calcul des fonds propres effectué conformément au CRR, ces différences découlant du traitement distinct réservé, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, aux pertes anticipées et non anticipées).</p> <p>Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.</p>
890	<p><u>Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I</u></p> <p>Article 500, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR (c'est-à-dire à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, telle que cette directive et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit étaient applicables avant janvier 2007).</p>
900	<p><u>Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I - approche standard (SA) de remplacement</u></p> <p>Article 500, paragraphes 2 et 3, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 2, du CRR (c'est-à-dire à 80 % des fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 92 en calculant les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, et à la troisième partie, titre III, chapitre 2 ou 3 du CRR, selon le cas, plutôt que conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, ou à la troisième partie, titre III, chapitre 4 du CRR, selon le cas).</p>
910	<p><u>Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour plancher Bâle I ou SA de remplacement</u></p> <p>Article 500, paragraphe 1, point b), et article 500, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Indiquer sur cette ligne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR est appliqué et que la ligne 880 < la ligne 890: la différence entre la ligne 890 et la ligne 880; - si l'article 500, paragraphe 2, du CRR est appliqué et que la ligne 010 de C 01.00 < la ligne 900 de C 04.00: la différence entre la ligne 900 de C 04.00 et la ligne 010 de C 01.00.